

COMMUNE DE ROINVILLE

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 AVRIL 2019**

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mil dix-neuf, le quatre avril à 20h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick HAMOIGNON, Maire.

Date de convocation : 22 mars 2019

Date d'affichage : 25 mars 2019

Etaient présents : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER, Olivier DELSUC, Michel HERSANT, Sylviane SOREL, Stephan GOIX, Dominique ECHAROUX, Stéphanie ALLAOUAT, Roland MORANO

Absents excusés : Murielle PAYOUX (pouvoir à Yannick HAMOIGNON), Guilaine LE CAM (pouvoir à Dominique PERRIER), Alain QUINQUIRY (pouvoir à Olivier DELSUC), Patrick MILLOCHAU (pouvoir à Sylviane SOREL) et Béryl MACQUET

Absent : Franck GAUTIER

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal. Madame Sylviane SOREL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Adhésion à l'assurance chômage pour le personnel contractuel
- Modification simplifiée du PLU
- Subventions année 2019
- Budget Commune :
 - . Approbation du Compte Administratif 2018 et du Compte de Gestion 2018
 - . Affectation des résultats
 - . Vote des trois taxes pour l'année 2019
 - . Vote du Budget Primitif pour l'année 2019
- Régie de Transport :
 - . Approbation du Compte Administratif 2018 et du Compte de Gestion 2018
 - . Affectation des résultats
 - . Vote du Budget Primitif pour l'année 2019
- Questions diverses

Monsieur le Maire propose qu'un point soit rajouté à l'ordre du jour :

- Remboursement des frais de la régie transport émis sur le budget communal

L'ensemble des présents n'émettant aucune objection, ce point est donc rajouté à l'ordre du jour.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

Les membres du Conseil Municipal actent le compte rendu de la séance du 27 février 2019.

DELIBERATION N°2019-07
**MIS EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du 6 décembre 2012, fixant les modalités d'attribution du régime indemnitaire des personnels de la commune de Roinville,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 janvier 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints d'animation, assistants de conservation, agents de maîtrise et adjoints techniques.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- Une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée notamment aux fonctions,
- Une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis selon les arrêtés ministériels en vigueur et suivront les évolutions de la réglementation.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans, sans que ce réexamen n'impose une revalorisation.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle, lors de l'entretien professionnel annuel :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Missions exceptionnellement menées en dehors des objectifs demandés.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement et fait l'objet d'un réexamen d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

L'IFSE sera maintenue dans les cas suivants :

- Congés de maternité, d'adoption et de paternité,
- Congés d'accident de service, de trajet ou de travail et de maladie professionnelle,
- Congés annuels et jours de RTT,
- Autorisations spéciales d'absence.

L'IFSE sera supprimée dans les cas suivants à raison de 1/30^{ème} par jour de service non fait :

- Pendant les congés de maladie ordinaire à partir du 31^{ème} jour d'arrêt cumulé en année glissante,
- Pendant les congés de longue maladie et les congés de longue durée,
- Pendant les congés de grave maladie.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : montants applicables au sein de la collectivité

Les montants suivront les arrêtés ministériels.

Article 8 :

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondant à l'ensemble de dispositions ci-dessus sont inscrits au budget de la Commune.

Article 9 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} mai 2019.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-08

ADHESION A L'ASSURANCE CHOMAGE POUR LE PERSONNEL CONTRACTUEL

Madame Dominique PERRIER signale que les collectivités territoriales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les collectivités territoriales ne cotisant pas à l'URSSAF, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à des dépenses importantes, notamment pour les petites collectivités.

Pour réduire ces dépenses, les articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, permettent, à certains employeurs publics, d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires. En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par l'URSSAF.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5424-1 et L.5424-2 du Code du Travail,

Considérant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'adhésion de la Commune de Roinville à l'assurance chômage,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention adéquate et tout document s'y afférant.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-09
**DELIBERATION PRECISANT LES MODALITES DE LA MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION
SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**

Monsieur Olivier DELSUC rappelle au Conseil municipal que la modification simplifiée du PLU a pour objet de prendre en compte les observations du contrôle de légalité dans son courrier en date du 13 septembre 2018 et d'améliorer la qualité, la compréhension et l'utilisation du règlement écrit et graphique.

Il indique que les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, doivent être précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier DELSUC ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 05 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-22 en date du 2 avril 2019 engageant la modification simplifiée du PLU ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- que le projet de modification simplifiée du PLU sera tenu à la disposition du public du 13 mai 2019 au 15 juin 2019 à la mairie de Roinville aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- que le public pourra présenter ses observations et propositions sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-10
SUBVENTIONS 2019

La commission vie associative, représentée par Madame Dominique PERRIER, Adjointe au Maire déléguée à la vie sociale et associative, a proposé le versement des subventions suivantes au titre de l'année 2018 :

<u>Article budgétaire 657361</u>	
Caisse des Ecoles	3 700 €
<u>Article budgétaire 657362</u>	
Centre Communal d'Action Sociale	8 000 €
<u>Article 6574</u>	
Académie des Sources (fonctionnement)	600 €
Académie des Sources (apprentissage musique)	2 910 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	200 €
Jeunes sapeurs-pompiers	100 €
Les Amis de la Caisse des Ecole	500 €
Les Bottes de Sept Lieues	300 €
La Boxe Educative	400 €
Tennis Club (fonctionnement)	300 €
Tennis Club (investissement)	300 €
Football Club Roinville/Sermaise	2 000 €
Les Amis d'Antoine (fonctionnement)	50 €
Les Amis d'Antoine (projets)	300 €
Roinville Animation	1 200 €
Soie dans tous ses états	250 €
Capteurs d'Images de Roinville	200 €
Comme un théâtre (fonctionnement)	400 €
Comme un théâtre	500 €
<i>(Versement conditionné par la réalisation effective des représentations et aux projets liés à l'activité auprès de l'école)</i>	
Croix rouge – Unité locale Saint-Chéron	200 €
	10 710 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le montant des subventions attribuées au titre de l'année 2019.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1

DELIBERATION N°2019-11 **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018** **BUDGET COMMUNAL**

Considérant que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par le Trésorier de Dourdan et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte de Gestion du Trésorier et du Compte Administratif du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte de Gestion de l'année 2018 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif pour le même exercice.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-12
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018
BUDGET COMMUNAL

L'an deux mil dix-neuf, le quatre avril à 20h45, le Maire Yannick HAMOIGNON s'étant retiré,

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Dominique PERRIER, délibérant sur le Compte Administratif 2018 dressé par M. Yannick HAMOIGNON, Maire de la Commune,

APPROUVE le Compte Administratif 2018 en concordance avec le Compte de Gestion 2018 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT RÉALISÉ	FONCTIONNEMENT RÉALISÉ
DÉPENSES	169 520.04 €	993 457.43 €
RECETTES	250 372.40 €	1 138 900.17 €
RÉSULTAT	+ 80 852.36 €	+ 145 442.74 €

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-13
AFFECTATION DES RESULTATS 2018
BUDGET COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 R23-11

Le Conseil Municipal, après avoir constaté :

- l'excédent de fonctionnement résultat cumulé 2018 s'élevant à 260 596.74 €
- l'excédent d'investissement résultat cumulé 2018 s'élevant à 89 821.56 €,

Considérant les besoins de financement de l'exercice 2019

Affecte ainsi qu'il suit les résultats de l'exercice 2018 :

RESULTATS CUMULÉS 2018	AFFECTATION BP 2019 INVESTISSEMENT	AFFECTATION BP 2019 FONCTIONNEMENT
Excédent fonctionnement 260 596.74 €	R 1068 : 150 000.00 €	R 002 : 110 596.74 €
Excédent investissement 89 821.56 €	R 001 : 89 821.56 €	

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-14
VOTE DES TROIS TAXES
BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir en 2019 les taux des taxes de 2018,

FIXE ainsi qu'il suit les taux d'imposition des trois taxes communales pour l'exercice 2019,

	TAUX 2018	TAUX 2019	BASES NOTIFIÉES 2019	PRODUIT ATTENDU 2019
TAXE HABITATION	11.50 %	11.50 %	2 385 000 €	274 275 €
TAXE FONCIERE	13.79 %	13.79 %	1 796 000 €	247 668 €
TAXE FONCIERE NON BATI	57.51 %	57.51 %	63 300 €	36 404 €
				<hr/> 558 347 €

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Etampes.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-15
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019
BUDGET COMMUNAL

Suite à la présentation du budget primitif 2019, par chapitre, faite par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le vote de celui-ci qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

- Dépenses : 1 237 336.74 €
- Recettes : 1 237 336.74 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses : 530 894.67 €
- Recettes : 530 894.67 €

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances du 26 mars 2019,

CONSIDÉRANT la présentation du budget primitif 2019, par chapitre, faite Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le budget primitif 2019.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-16
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA REGIE TRANSPORT
EMIS SUR LE BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire explique que, jusqu'à aujourd'hui, seules les dépenses d'entretien et de carburant pour le bus sont affectées au budget transport.

En effet, les dépenses de personnel relatives à la rémunération du chauffeur, de l'entretien du bus, des accompagnateurs et de la secrétaire de Mairie pour les heures effectuées dans le cadre de la Régie Transport ainsi que les frais d'assurances sont depuis toujours affectés au budget communal.

Aussi, dans un souci de lisibilité, Monsieur le Maire et la commission finances proposent que toutes les dépenses en rapport avec le bus communal soient imputées au budget transport.

Ainsi, outre les factures reçues en Mairie qui seront réglées directement au prestataire via le budget transport, il est proposé que la Commune puisse émettre mensuellement un titre au tiers Régie Transport afin de se faire rembourser les dépenses liées au fonctionnement de cette régie.

Vu le code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que la Commune émettra mensuellement un titre de recettes au compte du tiers Régie Transport, afin de se faire rembourser des frais de personnel et de toutes les avances qu'elle aura pu consentir à son égard.

PRECISE que ce titre devra être accompagné d'un état détaillé des prestations qui seront facturées, état précisant la nature des prestations, la date et la durée de celles-ci.

PRECISE que ces recettes seront enregistrées à l'article 70872.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-17
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018
TRANSPORT

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par le Trésorier de DOURDAN et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte de Gestion du Trésorier et du compte administratif du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le Compte de Gestion de l'année 2018 du budget transport dont les écritures sont conformes au Compte Administratif pour le même exercice.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-18
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018
TRANSPORT

L'an deux mil dix-neuf, le quatre avril à 20h45, le Maire, Yannick HAMOIGNON s'étant retiré,

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Dominique PERRIER, délibérant sur le Compte Administratif 2018 dressé par M. Yannick HAMOIGNON, Maire,

APPROUVE le Compte Administratif 2018 en concordance avec le Compte de Gestion 2018 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT RÉALISÉ	FONCTIONNEMENT RÉALISÉ
DÉPENSES	10 039.18 €	28 218.63 €
RECETTES	18 560.00 €	53 391.71 €
RÉSULTAT	+ 8 520.82 €	+ 25 173.08 €

Pour : 11
 Contre : 0
 Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-19
AFFECTATION DES RESULTATS 2018
TRANSPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 R23-11

Le Conseil Municipal, après avoir constaté :

- l'excédent de fonctionnement résultat cumulé 2018 s'élevant à 39 777.20 €
- l'excédent d'investissement résultat cumulé 2018 s'élevant à 5 119.16 €,

Considérant les besoins de financement de l'exercice 2019

Affecte ainsi qu'il suit les résultats de l'exercice 2018 :

RESULTATS CUMULÉS 2018	AFFECTATION BP 2019 INVESTISSEMENT	AFFECTATION BP 2019 FONCTIONNEMENT
Excédent fonctionnement 39 777.20 €		R 002 : 39 777.20 €
Excédent investissement 5 119.16 €	R 001 : 5 119.16 €	

Pour : 13
 Contre : 0
 Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-20
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019
TRANSPORT

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2019 de la régie des transports, article par article :

FONCTIONNEMENT

- Dépenses : 67 187.20 €

- Recettes : 67 187.20 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses : 23 679.16 €

- Recettes : 23 679.16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2019.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est abordée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h10.

Fait à Roinville, le 5 avril 2019.

**Le Maire,
Yannick HAMOIGNON.**

